

Corpus de règlements et de jurisprudence

Le droit public israélien

Le système juridique israélien comprend des vestiges du droit ottoman (en vigueur jusqu'en 1917), du droit mandataire britannique qui reprend une importante partie de la common law anglaise, des éléments du droit religieux juif et divers aspects d'autres systèmes. La caractéristique principale du droit israélien réside dans l'important corpus de règlements et de jurisprudence adoptés depuis 1948.



La Knesset, en session plénière

Dès la **Proclamation établissant l'Etat (1948)**, Israël a promulgué l'Ordonnance sur le droit et l'administration, stipulant que les lois en vigueur dans le pays demeuraient applicables pour autant qu'elles n'entraient pas en contradiction avec les principes de la Proclamation établissant l'Etat d'Israël et les lois votées par la Knesset.

Après la création de l'Etat, la **Knesset** a été chargée de promulguer un certain nombre de **Lois fondamentales**, englobant divers aspects, qui seront **ultérieurement regroupées en une constitution**. Les Lois fondamentales qui ont été votées définissent les caractéristiques principales des pouvoirs du Président, de la Knesset, du Gouvernement, de la justice, de l'armée, du contrôleur de l'Etat, et portent sur la liberté d'activité professionnelle, la dignité et la liberté humaine. La **supériorité normative des Lois fondamentales sur la législation ordinaire a été confirmée en 1995** lorsque la Cour suprême s'est dotée du pouvoir d'examiner la conformité de la législation de la Knesset avec les Lois fondamentales.

Les lois fondamentales

- ▣ **La Knesset** (1958)
- ▣ **Les terres d'Israël** (1960)
- ▣ **Le Président de l'Etat** (1964)
- ▣ **Le Gouvernement** (1968/2001)
- ▣ **L'économie nationale** (1975)
- ▣ **Les Forces de défense d'Israël** (1976)
- ▣ **Jérusalem, capitale d'Israël** (1980)
- ▣ **Le pouvoir judiciaire** (1984)
- ▣ **Le contrôleur de l'Etat** (1988)
- ▣ **Dignité humaine et liberté** (1992)
- ▣ **Liberté d'occupation** (1992)
- ▣ **Euthanasie** (2006)

Au cours des années, les décisions de la **Cour suprême** ont fourni toute une jurisprudence protégeant les libertés civiles, y compris la liberté d'expression, la liberté de réunion, la liberté religieuse et l'égalité, et leur conférant une valeur privilégiée dans le système juridique israélien.

Le procureur général

Le procureur général dirige le service juridique du gouvernement et a autorité exclusive pour **représenter l'Etat dans toutes les grandes affaires pénales et administratives**. Le gouvernement ne peut entreprendre aucune action jugée illégale par le procureur général tant que les tribunaux n'en ont pas décidé autrement. Bien que désigné par le gouvernement, le procureur général agit en toute **indépendance du système politique**.

Le contrôleur de l'Etat

Le contrôleur de l'Etat, une fonction prévue par une loi de 1949 pour **contrôler** les finances publiques, procède à des vérifications et établit des rapports sur la légalité, la régularité, le bon usage, l'efficacité, **l'intégrité économique et morale de l'administration publique**. Depuis 1971, le contrôleur de l'Etat occupe également les **fonctions de médiateur** : il reçoit les plaintes du public à l'encontre de l'Etat ou d'organismes publics soumis à son contrôle. Le contrôleur de l'Etat est élu par le parlement au scrutin secret pour une période de sept ans et n'est responsable que devant la Knesset.